

# Audition concernant une nouvelle ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres

Éléments essentiels

3 juillet 2025

## Éléments essentiels

1. La loi sur les banques, l'ordonnance sur les banques ainsi que l'ordonnance sur les liquidités imposent aux banques et aux maisons de titres (qui gèrent des comptes) des exigences spécifiques à l'établissement en matière de risques de liquidité. Des normes de délégation habilite la FINMA à édicter des dispositions d'exécution techniques.
2. Afin de respecter la hiérarchie des normes de la législation, les explications fournies jusqu'à présent dans la circulaire FINMA 2015/2 « Risques de liquidité – banques » doivent être relevées au niveau d'ordonnance dans l'ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiq-FINMA).
3. Contrairement à la Circ.-FINMA 15/2, l'ordonnance de la FINMA régit désormais aussi la planification des liquidités et des financements. Les explications en la matière données jusqu'à présent dans la circulaire FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » sont relevées au niveau d'ordonnance et les attentes qui existent déjà concernant la forme de la planification sont concrétisées par des explications techniques.
4. Dans le nouvel art. 11 OLiQ, le Conseil fédéral définit la mise à disposition d'informations par les banques en cas de pénuries de liquidités ou de menace de pénuries de liquidités. Dans l'OLiq-FINMA, la FINMA précise les informations qui doivent être mises à disposition, fixe des exigences concernant la qualité ainsi que la forme et la fréquence de la transmission des données et précise les allègements pour les petites banques et les maisons de titres qui gèrent des comptes.
5. La Circ.-FINMA 15/2 sera abrogée avec l'entrée en vigueur de l'OLiq-FINMA le 1<sup>er</sup> janvier 2027.